Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) et à la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron (07)

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2814

Décision du 4 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 du code de l'urbanisme et R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2814, présentée le 5 août 2022 par la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron (07), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) et à la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron compte 111 habitants (INSEE 2019), s'étend sur 15,6 km², qu'il s'agit d'une commune rurale soumise aux dispositions de la loi dite Montagne et appartenant à la communauté de communes Berg et Coiron ;

Considérant que le projet de modification du PLU[1] et de l'AVAP[2] devenue site patrimonial remarquable (SPR)[3], sur la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron, a pour objet :

1 Approuvé le 6 décembre 2014, modifié le 16 avril 2019

2 Approuvée le 3 novembre 2014

3 Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi en vigueur du 7 juillet 2016 relative à la liberté de de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- la modification du règlement écrit et graphique du PLU afin de permettre un phasage des opérations sur la zone d'urbanisation future AU du secteur de Comparent (de 18 500 m²), pour la transformer en zone AUo (ouverte à l'urbanisation) sur 6 794 m², en zone AUf (stricte, fermée) sur 5 820 m², en zone naturelle N sur 4 311 m² et en zone Nj (jardin) sur 1 613 m² ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur 8 407 m², comprenant les zones AUo et Nj, permettant la construction de 8 logements dont 4 habitats collectifs et 4 habitats individuels, d'un local d'activité de 150 m² maximum d'emprise au sol, d'une voirie afin de desservir ces habitations, et de plantations d'arbres et haies au niveau des limites sud et est de l'OAP ;
- la modification du règlement écrit et graphique de l'AVAP afin de permettre des balcons sur les façades sud ou aval, des ouvertures plus larges que hautes, l'accessibilité des terrasses et la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques en superposition de la toiture.

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et en continuité du bâti existant :

Considérant que le projet prévoit les mesures suivantes afin de réduire ses impacts sur l'environnement :

- une insertion paysagère notamment via l'orientation des bâtiments et la mise en place de haies et d'arbres ;
- la gestion des eaux pluviales avec priorité à l'infiltration à la parcelle, et si nécessaire le rejet en milieu naturel, situé en limite nord du site.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification de l'aire de mise en valeur (AVAP) de la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification de l'aire de mise en valeur (AVAP) de la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron (07), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2814, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification de l'aire de mise en valeur (AVAP) de la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND
yves.sarrand

Signature numérique de Yves SARRAND yves.sarrand
Date : 2022.10.04 20:52:15 +02'00'

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).